

L'INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT, DU DIMANCHE ET DES JOURS FERIES

Lors de son allocution télévisée du 29 novembre 2007, M. Sarkozy, président de la République, a déclaré vouloir défendre le pouvoir d'achat des français. Ses déclarations ne nous ont absolument pas convaincu, de même que son « Travailler plus pour gagner plus ».

Cependant, quand il affirme que les heures travaillées le dimanche doivent être payées double, nous disons BINGO !!! (idem pour les heures de nuit). De concert avec le président, nous demandons la refonte de l'indemnisation des heures de nuit, de dimanches et de jours fériés des agents de la surveillance...

Rappelons que lors de la révision des textes régissant le travail de la surveillance en 1995 (BOD 96-S-060), le SNAD CGT avait demandé le retour à la plage horaire 19H/07H comme référence du travail de nuit. Depuis lors, nous n'avons cessé de réclamer le dépoussiérage de ces textes aux incidences multiples sur la vie des agents.

Tout comme la direction générale refuse de reconnaître la pénibilité du travail de la Surveillance par l'augmentation de l'indemnité de Risque à hauteur de 80 points, elle demeure hostile à la refonte de l'architecture du fameux S.R.B. (supplément rendement brigade), système archaïque et inique.

LE PAIEMENT DES HEURES DE NUIT, DE DIMANCHES ET DE JOURS FERIES

Le cadre actuel

Actuellement, le taux horaire commun à la Surveillance pour les heures de nuit des agents B et C est de **1,50 €** et celui des heures de dimanches et jours fériés des agents A, B et C est de **1,60 €**

Les heures de nuit effectuées pendant un jour férié sont payées sur la base de l'heure « la plus avantageuse ». Elles sont payées sur la base de 1,60 € l'heure. Quel extraordinaire avantage n'est ce pas ?

Les différences catégorielles existent puisque les chefs de la surveillance douanière ne perçoivent pas les heures de nuit passées effectivement sur le terrain.

Mis en place le 1^{er} janvier 1981, le SRB est calculé sur les bases des heures effectuées de nuit de 21H à 6 H et celles de dimanches faites de 6 H à 21 H. Ces heures sont appelées « heures primables ».

Les taux horaires applicables à ces heures primables sont insidieusement hiérarchisés suivant le barème suivant :

Catégorie C : heures primables x taux C (2,00 €)

Catégorie B : heures primables x taux B (2,75 €)

Illustration chiffrée

SRB

Agents B et C qui sur **un trimestre** effectuent 60 heures de nuit et 20 heures de dimanche:

Catégorie C : 80 H x 2,00 € = **160,00 €**

Catégorie B : 80 H x 2,75 € = **220,00 €**

Sur la base des données prises en compte pour cette illustration (60 heures de nuit et 20 heures de dimanche **sur un trimestre**), un agent de :

Catégorie C percevra :

- ☛ 90 € de nuit,
- ☛ 32 € de dimanche,
- ☛ 160 € de SRB

soit un total de 282 €

Catégorie B percevra :

- ☛ 90 € de nuit,
- ☛ 32 € de dimanche,
- ☛ 220 € de SRB

soit un total de 342 €

Deux cas particuliers

Pour les catégories de personnel ci-dessous, l'administration a mis au point un dispositif de rétribution des heures de nuit qui ressemble à une usine à gaz. Outre des modalités de calcul peu simples, c'est la philosophie de ce dispositif que nous condamnons. En effet, il est inadmissible de perdurer dans un système qui consiste à donner un complément de rémunération aux chefs d'unité et chefs de la surveillance douanière à partir du volume d'heures effectuées par les agents sous leurs ordres..

Cette forme d'asservissement ne doit plus subsister car elle ne sert personne contrairement à ce que l'on pourrait penser. Elle est utile seulement aux yeux de l'administration pour diviser les catégories de personnel.

☑ Les chefs d'unité

Entrent dans l'assiette du calcul du SRB des chefs d'unité deux éléments : l'élément forfaitaire et l'élément réel.

Élément forfaitaire : forfait d'heures primables multiplié par le ½ taux de base de la catégorie d'appartenance du chef d'unité, forfait obtenu en divisant le nombre total d'heures primables de l'unité par le nombre d'agents.

Élément réel : nombre d'heures primables réellement faites sur le terrain multiplié par le taux horaire de la catégorie.

☞ *Illustration sur une unité composée de 15 agents*

- ☒ 1200 heures primables effectuées soit une moyenne de 80 heures par agent
- ☒ heures réelles effectuées sur le terrain par le chef d'unité : 30 heures

Le S.R.B. sera le suivant :

$$\frac{80 H \times \text{taux catégorie B } (2,75 \text{ €})}{2} + (30 H \times 2,75 \text{ €}) = 192,50 \text{ €}$$

☑ Les chefs de la surveillance douanière

Le SRB est constitué de l'addition d'un élément forfaitaire et d'un élément réel.

Élément forfaitaire : forfait d'heures primables du chef d'unité ayant le forfait le plus élevé de la subdivision (ex) multiplié par le taux de base de la catégorie d'appartenance du chef de la surveillance douanière. Les agents de catégorie A bénéficient de deux taux :

- 3,44 € pour les heures de dimanches et jours fériés
- 4,97 € pour les heures de nuit (uniquement en S.R.B.)

Élément réel : nombre d'heures réellement faites sur le terrain par le chef de la surveillance douanière multiplié par le taux de base de sa catégorie.

☞ *Illustration concrète*

- ☒ à partir de l'exemple précédent,
- ☒ heures réellement faites sur le terrain par le chef de la surveillance douanière : 12 H de nuit et 6H dimanche.

$$\frac{80 H \times \text{taux catégorie A } (4,97 \text{ €})}{2} + (12 \text{ HN} \times 4,97 \text{ €} + 6 \text{ DJF} \times 3,44 \text{ €}) + 6 \text{ DJF} \times 1,60 \text{ €} = 288,68 \text{ €}$$

Les heures de nuit ne lui sont pas payées mensuellement.

Ces deux cas illustrent les limites de ce système de rémunération et les travers « négriers » qu'il comporte.

LA POSITION DU SNAD CGT

Le SRB parce qu'il est un élément constitutif du pouvoir d'achat des agents de la Surveillance mérite une véritable réforme. Son mécanisme compliqué semble ignoré de beaucoup de nos collègues.

Le conflit de 2002 a permis des avancées concrètes avec l'unicité de l'indemnité de risque. Sa reconnaissance n'est pas totale puisqu'il reste encore 20 points à conquérir de même que sa sortie de l'actuel RIG.

La CGT propose la suppression du SRB.

Ce qui implique :

- la revalorisation des heures pénibles (à déterminer le montant : minimum 5 €); **et la compensation en temps tel que revendiqué en son temps (double récupération)**
- pour les dimanches et jours fériés, les heures faites ces jours doivent être payées double.

Rappel : les jours fériés sont déjà récupérés doubles en temps